



CHAPITRE 35

LOI CONCERNANT LES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des véhicules automobiles*. 14 Geo. V, c. 24, s. 1. Titre abrégé.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Pour l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent: Interprétation:

1° Les mots "véhicule automobile" signifient tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails; ils comprennent, comme véhicules privés, le véhicule de promenade, le véhicule de ferme, le véhicule de service et le véhicule de commerce, et, comme véhicules publics, l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison; "Véhicule automobile";

2° Le "véhicule de promenade" est agencé pour le transport de personnes, au plus sept à la fois, et fait ce transport sans considération pécuniaire, et inclut la motocyclette avec ou sans caisse adjointe; "Véhicule de promenade";

3° Le "véhicule de ferme" est agencé pour le transport de personnes et de marchandises; il appartient à un cultivateur, ne transporte que les produits de sa ferme et les personnes qui occupent cette ferme, et le poids total de ce véhicule et de sa capacité ne doit pas dépasser deux tonnes; "Véhicule de ferme";

4° Le "véhicule de service" est agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules automobiles qui accidentellement ne peuvent fonctionner sur les chemins publics, sans ce secours; "Véhicule de service";

5° Le "véhicule de commerce" est agencé pour le transport de marchandises, et fait ce transport sans considération pécuniaire, et inclut le véhicule agencé pour le transport de personnes et de marchandises, "Véhicule de commerce";

mais qui n'est pas dans les conditions voulues pour être un véhicule de ferme;

- "Autobus"; 6° Le "autobus" est agencé pour le transport de personnes, au moins huit à la fois et fait ce transport moyennant considération pécuniaire;
- "Taxi"; 7° Le "taxi" est agencé pour le transport de personnes, au plus sept à la fois, et fait ce transport moyennant considération pécuniaire; il inclut entre autres le taxicab, le *jitney*, l'ambulance et le corbillard;
- "Véhicule de livraison"; 8° Le "véhicule de livraison" est agencé pour le transport de marchandises, et fait ce transport moyennant considération pécuniaire, et inclut le véhicule agencé pour le transport de personnes et de marchandises, mais qui n'est pas dans les conditions voulues pour être un véhicule de ferme;
- "Véhicule de commerce"; etc, comprend; 9° Le "véhicule de commerce" et le "véhicule de livraison" incluent, entre autres, le fourgon, le camion, le tracteur, la remorque et la semi-remorque;
- "Fourgon"; Le fourgon et le camion ont un moteur et un dispositif pour la charge;
- "Tracteur"; Le tracteur a un moteur mais pas de dispositif pour la charge;
- Remorque"; La remorque n'a pas de moteur, mais a un dispositif pour la charge, et la supporte indépendamment du tracteur;
- "Semi-remorque"; La semi-remorque n'a pas de moteur mais a un dispositif pour la charge, et la supporte avec le tracteur;
- "Convoi automobile"; 10° Le "convoi automobile" signifie et comprend: a) un tracteur traînant plus qu'une remorque ou plus qu'une semi-remorque, ou b) tout autre véhicule automobile traînant une remorque ou une semi-remorque, ou plus qu'une;
- Le tracteur avec une seule remorque ou une seule semi-remorque ne forme qu'un véhicule automobile;
- La remorque ou la semi-remorque, sans le tracteur, ne constitue pas un véhicule automobile;
- "Chauffeur"; 11° Le mot "chauffeur" signifie une personne qui gagne sa vie à conduire des véhicules automobiles, ou qui dans l'accomplissement de ses devoirs comme employé conduit un véhicule automobile appartenant à autrui;
- "Conducteur"; 12° Le mot "conducteur" signifie une personne qui conduit un véhicule automobile autrement qu'en qualité de chauffeur;
- "Commerçant"; 13° Le mot "commerçant" signifie toute personne qui fait le commerce de véhicules automobiles;
- "Garage"; 14° Le mot "garage" signifie l'établissement où les véhicules automobiles sont, moyennant considération,

remisés, réparés ou changés ou dans lequel sont faites deux de ces trois opérations ou les trois à la fois. Cependant, l'établissement où on ne répare que la carrosserie, sans la changer, et où les véhicules automobiles ne sont pas remisés en même temps, n'est pas un garage;

15° Le mot "capacité", s'il s'agit de fourgon, de camion, de remorque ou de semi-remorque, signifie le poids de la charge qu'il peut supporter,—s'il s'agit de tracteur, signifie la force de traction telle qu'établie par son fabricant, et chaque cheval-vapeur est l'équivalent de trois cent cinquante livres,—s'il s'agit d'autobus, signifie le nombre de places, généralement vingt pouces en largeur, où les passagers peuvent s'asseoir,—s'il s'agit de garage, signifie le nombre de places où les véhicules automobiles peuvent être remisés;

16° Au cas d'autobus, les mots "par tonne par mille" signifient la somme totale obtenue: a) en ajoutant au poids du véhicule sa capacité calculée à raison de cent cinquante livres par place, celle du chauffeur comprise, b) en convertissant ces deux poids en tonne et fractions de tonne, et c) en multipliant ces derniers par le nombre de milles parcourus durant une période déterminée.

Au cas de taxi, ils signifient la même chose que pour l'autobus, avec cette différence que sa capacité est limitée ou fixée à deux places, celle du chauffeur comprise.

Au cas de véhicule de livraison, ils signifient aussi la même chose que pour l'autobus, avec cette différence que sa capacité est celle enregistrée;

17° Les mots "plaque factice" signifient une plaque d'enregistrement qui n'a pas été fournie et livrée par le bureau, ou qui n'a pas été fournie et livrée pour l'année courante d'enregistrement, ou qui est mise sur un autre véhicule automobile que celui pour lequel elle a été livrée par le bureau;

18° Les mots "insigne factice" signifient un insigne de chauffeur qui n'a pas été fourni et livré par le bureau, ou qui ne porte pas le numéro qui lui a été assigné, ou qui n'a pas été fourni et livré pour l'année courante de licence, ou qui est porté par une autre personne que celle pour laquelle il a été fourni et livré par le bureau;

19° Les mots "chemin public" signifient la partie de tout pont, chemin, rue, place, carré ou autre terrain destiné à la circulation publique des véhicules;

20° Le mot "personne" inclut société et corporation;

21° Le mot "ministre" signifie le trésorier de la province;

- “Bureau”; 22° Le mot “bureau” signifie le bureau du revenu de la province et comprend le contrôleur du revenu de la province et les officiers du revenu qui ont charge de l’exécution de la présente loi, chacun selon la fonction qui lui est attribuée;
- “Livre”; 23° Pour les fins d’enregistrement, le mot “livre” s’applique au poids du véhicule avec ses accessoires au complet;
- “Vendre”; 24° Le mot “vendre” inclut échanger un véhicule automobile pour un autre ou en disposer de toute autre manière; et le mot “vente” comprend l’action de vendre tel que ci-dessus définie. 14 Geo. V, c. 24, s. 2.
- “Vente”.

SECTION II

DE L’ENREGISTREMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES

§ 1.—*Des formalités*

Formalités de l’enregistrement. **3.** L’enregistrement d’un véhicule automobile est demandé par le propriétaire ou son représentant, en suivant les formalités prescrites par le bureau et en lui payant l’honoraire requis; il est effectué par l’approbation que le bureau donne à cette demande, et est constaté par le certificat qu’il émet. 14 Geo. V, c. 24, s. 3.

§ 2.—*De la base et des taux des honoraires*

Enregistrement, etc., annuel, obligatoire. **4.** Toute personne qui fait l’acquisition d’un véhicule automobile et le possède dans la province doit l’enregistrer immédiatement et renouveler cet enregistrementcha que année, le 1er mars. 14 Geo. V, c. 24, s. 4.

Base de l’honoraire d’enregistrement, etc. **5. 1.** L’honoraire requis pour chaque enregistrement et renouvellement est basé sur le poids du véhicule automobile et est déterminé par le taux par cent livres ou fraction de cent livres, indiqué respectivement dans les sous-paragraphes suivants:

a) Le véhicule de promenade et le véhicule de ferme, soixante et dix centins;

b) Le véhicule de service et le taxi, un dollar;

c) L’autobus, un dollar et cinquante centins;

d) Le véhicule de commerce et le véhicule de livraison, dont les bandages sont tous pneumatiques, un dollar et vingt-cinq centins si son poids est moindre que six mille livres, ou deux dollars et cinquante centins si son poids est de six mille livres, ou plus;

e) Le véhicule de commerce et le véhicule de livraison dont les bandages sont pleins en tout ou en partie, un

dollar et cinquante centins si son poids est moindre que cent mille livres, ou trois dollars si son poids est de cinq mille livres, ou plus.

2. Si le véhicule automobile est mû par la vapeur, ou par l'électricité ou par un autre moyen que la gazoline, l'honoraire requis pour chaque enregistrement et renouvellement est basé sur le poids du véhicule automobile et est déterminé: Base de l'enregistrement dans certains cas.

a) Par le taux indiqué respectivement au paragraphe 1 ci-dessus, pour chaque cent livres ou fraction de cent livres, et,

b) Par l'addition à ce taux, d'une somme de trente centins pour chaque cent livres ou fraction de cent livres.

3. Le prix des plaques est payable en sus des honoraires ci-dessus. Prix des plaques.

4. Cependant, lorsque le poids du véhicule automobile, ajouté à celui indiqué par sa capacité, forme un poids total qui excède les limites établies par la présente loi et les règlements passés sous icelle, pour circuler dans un chemin public en dehors des cités et villes; l'honoraire requis pour l'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement de ce véhicule automobile est de dix dollars, au lieu d'être au taux indiqué aux paragraphes 1 et 2 du présent article. 14 Geo. V, c. 24, s. 5; 15 Geo. V, c. 26, s. 1. Taux spécial en certains cas.

6. La personne qui fait l'acquisition d'un véhicule automobile après le 1er de septembre d'une année d'enregistrement, ne paie qu'une moitié de l'honoraire pour cette année d'enregistrement. Réduction du taux annuel d'enregistrement. 14 Geo. V, c. 24, s. 6.

§ 3.—Dispositions spéciales pour l'enregistrement des véhicules publics

7. Si le propriétaire du véhicule public est une compagnie, la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration attestée sous serment donnant, au sujet de ses directeurs, de ses officiers et de son capital, les renseignements qui peuvent être exigés par le bureau. S'il est une société, cette déclaration doit donner les noms et adresses de chaque associé. S'il est une personne faisant affaires sous un nom enregistré, la déclaration doit donner le nom et l'adresse de cette personne. 14 Geo. V, c. 24, s. 7. Formalités de l'enregistrement du véhicule public.

§ 4.—De l'enregistrement par un commerçant

8. 1. Le bureau peut permettre à un commerçant de véhicules automobiles: Privileges du commerçant.

a) De posséder dans cette province, sans enregistrement, les véhicules automobiles qu'il a à vendre ou à livrer;

b) De circuler dans les chemins publics avec ces véhicules automobiles, s'ils sont munis de plaques fournies par le bureau et portant une indication spéciale.

Condition de l'octroi de ces privilèges, etc.

2. Ces privilèges sont accordés sujets aux conditions et au paiement d'honoraires établis par le ministre, et, à défaut par le commerçant de se conformer à une de ces conditions, les privilèges qui lui ont été accordés sont éteints pour le reste de l'année d'enregistrement, et le commerçant ne peut réclamer le remboursement des honoraires payés. 14 Geo. V, c. 24, s. 8.

§ 5.—*De l'enregistrement gratuit*

Enregistrement gratuit de certains véhicules.

9. Les véhicules automobiles suivants sont enregistrés gratuitement, savoir:

1° Le véhicule automobile appartenant à un gouvernement;

2° Le tracteur possédé par un cultivateur et employé exclusivement sur une ferme;

3° L'ambulance appartenant à un hôpital subventionné par la province;

4° Le véhicule automobile appartenant à une corporation municipale, agencé pour et servant seulement au transport de prisonniers, de malades ou de morts, ou au transport d'appareils requis pour ses services municipaux, mais ne pouvant servir autrement au transport de personnes. 14 Geo. V, c. 24, s. 9.

§ 6.—*Des exemptions d'enregistrement*

Exemption de l'enregistrement de certains véhicules.

10. 1. Les véhicules automobiles suivants sont exempts de l'enregistrement, sous les restrictions suivantes, savoir:

a) Le véhicule de promenade possédé dans cette province par une personne qui n'y réside pas. Cette exemption est valide durant trois mois, si sa résidence est à plus de dix milles de cette province, et durant l'année, si elle est à dix milles, ou moins, de cette province;

b) Le véhicule de commerce possédé dans cette province par une personne qui n'y a pas de place d'affaires, mais qui en a une permanemment à au plus cinq milles de distance de cette province, pourvu que ce véhicule de commerce ne circule pas dans cette province au delà d'un rayon de dix milles de cette place d'affaires permanente;

c) Au cas où la loi du lieu de cette résidence ou place d'affaires ne confère pas le même privilège à cette province, ou en accorde moins, le privilège accordé par le présent paragraphe 1 est éteint ou diminué d'autant.

2. L'exemption mentionnée au paragraphe 1 du présent article n'existe: Conditions requises.

a) Que si ce véhicule automobile est enregistré conformément à la loi du lieu de cette résidence ou de cette place d'affaires, et que la personne qui le conduit est autorisée à cette fin par la même loi;

b) Que si le véhicule automobile porte les plaques d'enregistrement de ce lieu, pour l'année courante et, les autres accessoires requis par les lois de cette province;

c) Que si cette personne fournit à demande aux officiers de cette province la preuve de cet enregistrement et de cette autorisation, et se conforme en tous points aux lois de cette province concernant la circulation, ainsi qu'aux règlements faits sous l'autorité de ces lois, durant son séjour dans cette province. 14 Geo. V, c. 24, s. 10.

§ 7.—*De l'expiration avant terme et de la continuation au cas de vente*

11. 1. Le transport de la propriété d'un véhicule automobile enregistré annule cet enregistrement à moins qu'il ne soit continué du consentement du vendeur et de l'acheteur ou des deux parties à un échange. Effet du transport de la propriété d'un véhicule.

2. S'il n'y a pas continuation d'enregistrement, le vendeur doit aviser le bureau de ce transport et lui remettre le certificat et les plaques d'enregistrement. Avis au bureau par le vendeur.

3. S'il y a continuation d'enregistrement, les deux parties doivent aviser le bureau de ce transport et lui remettre le certificat d'enregistrement, avec un honoraire de un dollar. Avis par les deux parties.

4. Toute personne qui dispose d'un véhicule automobile enregistré sans se conformer aux dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, est tenue solidairement responsable, avec le nouveau propriétaire, de toute perte ou dommage causé par ce dernier avec ce véhicule automobile. Responsabilité au cas de défaut d'avis.

5. Au cas où l'enregistrement n'est pas continué, et où le vendeur, après s'être conformé aux dispositions du paragraphe 2 du présent article acquiert un autre véhicule automobile qu'il fait enregistrer, le bureau peut rembourser la partie de l'honoraire qu'il a payée pour l'enregistrement expiré avant terme, proportion- Remboursement de partie de l'honoraire d'enregistrement.

nelle au nombre de mois complets de calendrier restant à courir sur la période pour laquelle l'enregistrement avait eu lieu. 14 Geo. V, c. 24, s. 11.

§ 8.—*De l'expiration à terme*

Date d'expiration de l'enregistrement.

12. L'enregistrement d'un véhicule automobile effectué entre le 1er mars et le dernier jour de février suivant, expire chaque année à cette dernière date, à moins que l'enregistrement ne soit expiré avant terme. 14 Geo. V, c. 24, s. 12.

§ 9.—*Du refus, de la suspension et de l'annulation des enregistrements*

Pouvoirs du ministre.

13. Le ministre peut refuser un enregistrement ou en restreindre les effets. Il peut annuler un enregistrement ou en suspendre les effets, et exiger la remise du certificat et des plaques. 14 Geo. V, c. 24, s. 13.

SECTION III

DES LICENCES ET PERMIS

§ 1.—*De l'émission des permis*

Licences ou permis.

14. La licence ou le permis est demandé avec les formalités prescrites par le bureau et en lui payant l'honoraire requis; il est octroyé par l'approbation que le bureau donne à cette demande et est constaté par le certificat qu'il émet. 14 Geo. V, c. 24, s. 14.

§ 2.—*Des licences de conducteurs, chauffeurs et mécaniciens en véhicules automobiles*

Licence de conducteur ou de chauffeur.

15. 1. Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule automobile sur un chemin public à moins d'être âgée d'au moins dix-huit ans, et, au cas d'autobus, d'être âgée d'au moins vingt et un ans, et d'avoir obtenu du bureau une licence de conducteur ou de chauffeur sur paiement d'un honoraire de cinq dollars par année de licence, et à moins que cette licence ne soit en vigueur.

Permis temporaire.

2. Une personne, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, peut cependant conduire sans licence un autre véhicule automobile qu'un autobus, durant une période de temps n'excédant pas deux mois, pourvu qu'un permis à cet effet lui soit octroyé par le bureau, sur paiement d'un honoraire établi par le ministre, et qu'en conduisant, elle soit accompagnée d'une personne licenciée pour conduire.

3. La personne qui conduit, pendant qu'elle est au service du propriétaire du véhicule automobile, doit avoir une licence de chauffeur, à moins qu'elle ne soit le propriétaire ou le gérant d'un établissement situé dans une cité, et dans lequel des véhicules automobiles sont vendus. 14 Geo. V, c. 24, s. 15.

Certains employés doivent avoir une licence de chauffeur.

16. 1. La licence de "mécanicien en véhicules automobiles" confère au détenteur, outre le droit de conduire les véhicules automobiles dans les chemins publics s'il a payé un honoraire de cinq dollars comme chauffeur, l'avantage d'être annoncé comme tel par le bureau du revenu auprès des clubs d'automobiles et des propriétaires de véhicules automobiles. Elle confère aussi au porteur d'une licence de garage, chez qui ce licencié travaille, le droit d'annoncer qu'il est à son emploi.

Licence de mécanicien en véhicules automobiles.

Privilèges qu'elle confère.

2. Il est défendu à toute personne de prendre le titre de "mécanicien en véhicules automobiles" et de jouir des avantages conférés à ces titulaires, à moins d'être âgée d'au moins dix-huit ans et d'avoir obtenu du bureau une licence comme tel et à moins que cette licence ne soit en vigueur. 14 Geo. V, c. 24, s. 16.

Conditions d'émission de cette licence.

§ 3.—De la compétence

17. 1. Le conducteur doit connaître les lois concernant la circulation, la manière de conduire un véhicule automobile et les mécanismes de transmission et de contrôle. Le chauffeur doit, en outre, savoir remettre en état de fonctionnement un véhicule automobile qui a cessé de fonctionner. Le mécanicien en véhicules automobiles doit, de plus, être capable de construire un engin et les mécanismes ci-dessus, et être capable de refaire toute pièce ou partie de l'engin ou des mécanismes, susceptibles de s'user, se détendre ou se briser.

Compétence requise des conducteurs, chauffeurs et mécaniciens.

2. Au cas de chauffeur, la compétence est établie par un examen passé devant un professeur d'une école technique sous le contrôle de la province, ou devant un autre examinateur nommé à cette fin par le ministre, et lui-même pourvu d'un certificat de compétence d'une telle école technique. Si l'examen est passé avec succès, un certificat de compétence est émis par l'examinateur, sur paiement de trois dollars par le candidat.

Examen que doit subir le chauffeur.

3. Au cas du mécanicien en véhicules automobiles, la compétence est établie en suivant un cours d'automobilisme dans une école technique sous le contrôle de la province et en passant un examen devant un professeur de cette école. Si l'examen est passé avec succès, un certificat de compétence est émis par le principal.

Études et examen des mécaniciens.

Ce que comprend l'examen, etc.

4. L'examen comprend trois parties: un examen oral, un examen écrit et une démonstration. Le candidat fournit le véhicule automobile nécessaire pour ces examens et démonstration. 14 Geo. V, c. 24, s. 17.

§ 4.—*Des licences de conducteurs ou chauffeurs étrangers*

Licences de conducteurs et de chauffeurs étrangers.

18. Le privilège conféré par l'article 10 au sujet de l'enregistrement d'un véhicule automobile appartenant à une personne ayant sa résidence ou place d'affaires hors de cette province, s'applique, *mutatis mutandis*, à la licence requise pour conduire ce véhicule automobile dans les chemins publics de cette province, avec les mêmes restrictions et sujet aux mêmes conditions. À tous autres points de vue, cette personne est soumise à la présente loi et aux règlements passés sous son autorité, pendant qu'elle possède ou conduit un véhicule automobile dans cette province. 14 Geo. V, c. 24, s. 18.

Lois, etc., applicables.

§ 5.—*Des licences de garages*

Licences de garage, taux.

19. Il est défendu à toute personne de tenir un garage, à moins d'avoir obtenu du bureau une licence à cet effet, sur paiement au bureau de l'honoraire suivant:

1° Si le garage est situé dans les cités de Québec, Montréal, Westmount, Outremont, Verdun et Lachine, vingt dollars;

2° S'il est situé dans une autre cité, dix dollars;

3° S'il est situé dans une autre municipalité, cinq dollars;

Et à moins que cette licence ne soit en vigueur. 14 Geo. V, c. 24, s. 19.

Registre que doit tenir le porteur d'une licence de garage.

20. 1. Le porteur d'une licence de garage où les véhicules automobiles sont remis doit tenir un registre donnant, entre autres renseignements, le numéro d'enregistrement du véhicule automobile, le nom et l'adresse de son propriétaire, la date et l'heure exacte de chaque entrée ou sortie de ce véhicule automobile, et le nom de la personne alors en charge du garage.

Contenu de ce registre.

Inspection du registre.

2. Ce registre doit être accessible à l'inspection de tout officier du bureau chargé de l'exécution de la présente loi.

Affichage de la licence, etc., dans le garage.

3. Le porteur d'une telle licence de garage doit tenir sa licence pour l'année courante, ainsi que les instructions imprimées venant du bureau, affichées dans un endroit en évidence dans son garage.

4. Il doit, de plus, à la demande d'un officier du bureau, lui permettre la visite du garage et l'examen des véhicules automobiles qui s'y trouvent, et il doit remettre tout véhicule automobile dont possession a été prise par cet officier en exécution de ses devoirs sous la présente loi, et ne livrer ce véhicule automobile que sur ordre du bureau. 14 Geo. V, c. 24, s. 20.

§ 6.—*Des licences de commerçants et des permis pour vendre publiquement un véhicule automobile*

21. 1. Il est défendu à toute personne de faire le commerce de véhicules automobiles, à moins d'avoir obtenu du bureau une licence à cet effet, sur paiement au bureau de l'honoraire suivant:

a) Si son établissement est situé dans les cités de Québec, Montréal, Westmount, Outremont, Verdun et Lachine, vingt dollars;

b) S'il est situé dans une autre cité, dix dollars;

c) S'il est situé dans une autre municipalité, cinq dollars;

Et à moins que cette licence ne soit en vigueur.

Si son établissement est en même temps un garage, et si elle a payé, pour la même année, l'honoraire requis pour une licence de garage, ce paiement libère cette personne du paiement de l'honoraire sur sa licence de commerçant.

Cette licence ne peut être émise avant que la personne qui la demande ait fourni au bureau un cautionnement à l'effet de garantir au propriétaire d'un véhicule automobile volé, vendu par elle, le remboursement du prix que ce propriétaire a payé à tout acheteur de ce véhicule automobile pour en recouvrer la possession sur revendication comme chose volée. Dans ce cas, le propriétaire a le droit de réclamer en son nom, du commerçant et de sa caution, le prix qu'il a payé à l'acheteur.

Ce cautionnement est donné au moyen d'une police de garantie émise par une compagnie autorisée à se porter caution dans cette province, et au montant établi par le ministre; il contient une renonciation au bénéfice de discussion de la part de la caution et couvre toutes les ventes de véhicules automobiles faites par la personne pour laquelle le cautionnement est donné, pendant que ce cautionnement existe.

La caution ne peut mettre fin au cautionnement avant le dernier jour de février suivant la date de l'émission de la police de garantie, et la licence cesse d'être en vigueur du moment que le cautionnement cesse d'exister.

Visite et examen par les officiers du bureau.

Licence de commerçants, taux.

Effet du paiement d'une licence de garage par un commerçant.

Cautionnement requis avant l'octroi de la licence.

Forme du cautionnement.

Date d'expiration du cautionnement, etc.

Affichage de la licence, etc.

Le commerçant qui est porteur d'une licence sous l'autorité du présent paragraphe doit tenir cette dernière affichée en évidence dans son établissement, et doit mentionner le numéro de cette licence et la date de son expiration sur tout document établissant une vente de véhicule automobile qu'il a faite pendant que sa licence est en vigueur.

Effet de la vente par un non licencié.

N'est pas censée avoir été faite par un commerçant trafiquant en véhicules automobiles toute vente d'un véhicule automobile faite par une personne qui n'est pas licenciée sous l'autorité du présent paragraphe.

Conditions requises pour vendre un véhicule automobile à l'encan, etc.

2. Il est défendu à toute personne d'offrir en vente ou de vendre un véhicule automobile dans une foire, un marché, à l'encan ou à une vente publique autre que celle faite sous l'autorité de la loi, à moins que cette personne n'ait:

a) fourni au bureau un cautionnement à l'effet de garantir à son acheteur qu'il est le propriétaire de ce véhicule automobile, et aussi à l'effet de garantir au propriétaire d'un véhicule automobile volé, vendu par elle, le remboursement du prix que ce propriétaire a payé à tout acheteur de ce véhicule automobile pour en recouvrer la possession sur revendication comme chose volée. Dans ce cas, le propriétaire a le droit de réclamer en son nom, du commerçant et de sa caution, le prix qu'il a payé à l'acheteur; et

b) obtenu du bureau un permis de vendre publiquement ce véhicule automobile suivant l'une des manières susindiquées; et,

c) livré ce permis à son acheteur.

Forme et contenu du cautionnement.

Ce cautionnement est donné en la manière indiquée au paragraphe 1 du présent article; il contient une renonciation au bénéfice de discussion de la part de la caution, et est en vigueur un an à compter de la date de la vente.

Règlements du lt-gouv.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut imposer à l'émission d'une licence de commerçant ou d'un permis pour vendre publiquement un véhicule automobile, telles autres conditions qu'il juge à propos. 14 Geo. V, c. 24, s. 21.

§ 7.—Des permis de circulation aux véhicules publics

Permis de circulation et taux d'émission.

22. En sus de l'enregistrement d'un véhicule public, son propriétaire doit obtenir mensuellement du bureau un permis de circulation, sur paiement mensuel au bureau d'un droit à un taux que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir, mais qui ne peut dépasser un demi centin par tonne par mille, si le véhicule public pèse

moins que cinq mille livres, ni dépasser un centin par tonne par mille, si le véhicule public pèse cinq mille livres ou plus.

Ce droit est basé sur le poids et la capacité du véhicule et sur le nombre de milles qu'il a parcouru durant le mois et est calculé en la manière indiquée au paragraphe 16° de l'article 2 de la présente loi. Calcul du droit exigible.

La distance qui sert de base à ce droit est établie par le bureau, d'après la longueur du trajet et le nombre de fois qu'il doit être parcouru durant le mois, au cas de trajets réguliers, et d'après la déclaration du propriétaire attestée sous serment et vérifiée par le bureau, au cas de trajets irréguliers. Comment la distance parcourue est établie.

Le présent article ne s'applique pas à l'ambulance ni au corbillard. 14 Geo. V, c. 24, s. 22. Exceptions.

§ 8.—*De l'expiration et du renouvellement des licences*

23. Toute licence expire le dernier jour de février suivant immédiatement la date de son émission, à moins qu'elle n'ait été annulée avant terme, et est renouvelable le 1er mars suivant, sur paiement de l'honoraire établi; pourvu, toutefois, que la personne qui demande une licence ne soit pas sous le coup d'une condamnation qui l'empêche d'obtenir une telle licence. 14 Geo. V, c. 24, s. 23. Expiration et renouvellement des licences. Réserve.

§ 9.—*Du refus, de la suspension et de l'annulation des licences et permis*

24. Le ministre peut refuser l'émission d'une licence ou d'un permis, ou en restreindre les effets. Il peut annuler une licence ou un permis ou en suspendre les effets, et exiger la remise au bureau du certificat, et de plus, celle de l'insigne s'il s'agit d'un chauffeur. 14 Geo. V, c. 24, s. 24. Annulation, etc., des licences et des permis.

SECTION IV

DU PORT DES CERTIFICATS ET DES INSIGNES

25. 1. Toute personne conduisant un véhicule automobile dans un chemin public doit porter sur elle sa licence ou son permis pour conduire et le certificat d'enregistrement du véhicule automobile. Si cette personne est chauffeur, elle doit de plus porter l'insigne que le bureau lui a livré pour l'année courante. Licence, permis et certificat d'enr. doivent être portés.

2. Cette personne doit exhiber cette licence, ce certificat d'enregistrement, et, au cas de chauffeur, cet insigne, sur demande de tout officier du bureau, porteur d'un certificat d'identité, signé par le contrôleur du re- La licence, le permis et l'insigne doivent être exhibés aux officiers du bureau, etc.

venu, établissant que cet officier est chargé de l'exécution de la présente loi, ou sur demande d'un officier municipal préposé au trafic ou d'un constable. 14 Geo. V, c. 24, s. 25.

SECTION V

DES ACCESSOIRES DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE LEUR USAGE

§ 1.—Des plaques

Plaques sur les véhicules automobiles.

26. 1. Tout véhicule automobile doit, durant toute l'année d'enregistrement, être muni de deux plaques fournies et livrées par le bureau, pour ce véhicule automobile et pour cette année seulement. Ces plaques doivent être fixées solidement au véhicule automobile au moyen de rivets, vis et écrous, ou cadre, de manière à ne pouvoir être facilement enlevées et à ne pas osciller quand il est en mouvement. Elles doivent, de plus, être tenues libres de toute matière qui en obstrue la lecture à cent pieds de distance, et être placées horizontalement, une à l'avant, si possible entre les deux lanternes, et l'autre à l'arrière, si possible sur le garde-boue gauche du véhicule automobile, à une hauteur du sol dépassant dix-huit pouces, et à un endroit qui en permet la lecture en face, à cent pieds de la plaque, et obliquement, à vingt pieds de l'axe du véhicule automobile et à trente pieds de la plaque.

Ce que doivent indiquer ces plaques.

2. Les deux plaques doivent porter: *a*) le même numéro d'enregistrement que celui entré dans les registres du bureau en regard du nom du propriétaire du véhicule automobile; *b*) les chiffres indiquant l'année courante d'enregistrement; *c*) le nom de la province abrégé; *d*) des lettres ou autres signes d'identification, ou autres moyens de protection.

Autres plaques prohibées.

3. Aucune autre plaque portant des numéros ne doit être fixée à l'extérieur du véhicule automobile. 14 Geo. V, c. 24, s. 26.

§ 2.—Des lanternes

Lanternes.

27. 1. Tout véhicule automobile doit dans un chemin public, être muni de deux lanternes à feu blanc à l'avant et d'une lanterne à feu rouge à l'arrière; si ce véhicule automobile est suivi d'une remorque ou semi-remorque, la lanterne à feu rouge est placée à l'arrière de la remorque ou semi-remorque; si ce véhicule est une motocyclette, être muni d'une lanterne à feu blanc à l'avant et d'une lanterne à feu rouge à l'arrière; si cette motocyclette est accompagnée d'une caisse-annexe (*side-car*), cette dernière est aussi munie d'une lanterne à feu

blanc à l'avant; si cette motocyclette est suivie d'une remorque, la lanterne à feu rouge est placée à l'arrière de la remorque.

2. Lorsque le véhicule automobile est sur un chemin public, entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever, les lanternes sur ce véhicule, qu'il soit arrêté ou en mouvement, doivent chacune produire une lumière visible à une distance d'au moins cent pieds en avant, et cent pieds en arrière, et la lanterne à l'arrière doit avoir une capacité d'au moins quatre chandelles, et doit projeter une lumière rouge horizontalement et une lumière blanche verticalement, de façon que la lumière blanche éclaire la plaque à l'arrière également sur toute sa surface, et suffisamment pour lire le numéro sur cette plaque à une distance d'au moins cent pieds.

Visibilité
et position
des feux.

3. Lorsque, sur un chemin public, deux véhicules automobiles se rencontrent, ou un véhicule automobile rencontre un véhicule à traction animale, le faisceau de rayon aveuglant provenant des lanternes à l'avant doit être remplacé, dirigé, obstrué ou diminué en intensité, de manière à ne pas éblouir ou aveugler la personne qui conduit le véhicule automobile ou le véhicule à traction animale, venant à la rencontre. 14 Geo. V, c. 24, s. 27.

Diminution
d'intensité
des feux à
l'occasion
d'une ren-
contre.

§ 3.—Des bandages des roues

28. 1. Chaque roue d'un véhicule automobile conduit sur un chemin public doit être munie d'un bandage en caoutchouc ou en une autre matière ayant autant d'élasticité.

Bandages.

2. Le bandage plein ne doit, en aucun temps et en aucun point quelconque, avoir une épaisseur moindre que un pouce.

Épaisseur des
bandages
pleins.

3. Le bandage pneumatique doit être tenu suffisamment gonflé pour que l'air comprimé supporte le poids attribué à ce bandage.

Bandages
pneumati-
ques.

4. Tout véhicule automobile destiné au transport de personnes doit être entièrement muni de bandages pneumatiques.

Id., exigés en
certains cas.

5. La largeur des bandages pleins et pneumatiques est celle établie au paragraphe 1 de l'article 40. 14 Geo. V, c. 24 s. 28.

Largeur des
bandages.

§ 4.—Des appareils sonores

29. 1. Tout véhicule automobile doit, dans un chemin public, être muni d'un cor ou autre appareil sonore qui peut être entendu à deux cents pieds de distance,

Appareils so-
nores et usa-
ge de ces ap-
pareils.

mais qui ne peut être mis en usage que comme signal de danger, ou en approchant une courbe ou l'intersection de deux rues, ou en sortant d'un garage ou d'un terrain privé dans une rue ou un chemin public, et de manière à ne produire aucun son strident et prolongé. De minuit à six heures du matin, dans les cités, villes et villages, l'appareil sonore ne doit être mis en usage qu'au cas d'absolue nécessité.

Sonorité de ces appareils. 2. La sonorité de ces appareils doit différer de celle des types de signaux spécialement adaptés à d'autres usages.

Exceptions. 3. Les restrictions ci-dessus, quant à l'usage des appareils sonores, ne s'appliquent pas aux ambulances ni aux véhicules automobiles utilisés par une municipalité pour ses services du feu et de la police. 14 Geo. V, c. 24, s. 29.

§ 5.—*Des freins et des silencieux*

Freins. 30. 1. Tous les freins sur un véhicule automobile doivent être en bon état et suffisamment puissants pour immobiliser ce véhicule au besoin.

Silencieux. 2. Tout véhicule automobile doit être muni d'un silencieux de construction assez parfaite pour empêcher tout bruit intense ou prolongé causé par l'échappement des gaz du véhicule automobile, dans les cités, villes et villages, ou lorsqu'il rencontre des animaux d'attelage ou des bestiaux. 14 Geo. V, c. 24, s. 30.

§ 6.—*De la fermeture*

Fermeture à clef, etc. 31. 1. Tout véhicule automobile doit être muni d'une fermeture à clef ou autre appareil pour empêcher qu'il ne soit mis en mouvement.

Véhicules laissés seuls. 2. Lorsque le véhicule est laissé seul dans un chemin public, il doit être mis et tenu sous clef ou fermé de façon qu'il ne puisse être mis en mouvement. 14 Geo. V, c. 24, s. 31.

§ 7.—*Du miroir*

Miroir. 32. Tout autobus, véhicule de commerce ou véhicule de livraison doit, sur un chemin public, être muni d'un miroir, de qualité et de dimension suffisantes, et placé à un endroit qui permette à celui qui le conduit de voir, de son siège, tout véhicule venant à l'arrière. 14 Geo. V, c. 24, s. 32.

§ 8.—*Des numéros d'identification*

Numéros d'identification, etc. 33. Tout véhicule automobile doit être muni du numéro d'engin et de tous autres numéros d'identification.

tion placés par le fabricant du véhicule automobile, et ces numéros ne peuvent être ni modifiés, ni effacés, ni rendus illisibles, ni remplacés, ni enlevés. 14 Geo. V, c. 24, s. 33.

§ 9.—*Des accessoires spéciaux pour les véhicules publics*

34. 1. Tous les véhicules publics, excepté l'ambulance et le corbillard, doivent être munis de velocimètres (*speedometers*), et les tarifs pour le transport doivent être affichés à l'intérieur. Acessoires pour les véhicules publics.

2. Les autobus et les taxis doivent de plus être munis de chaînes pour empêcher de glisser, et d'un pneu de rechange. Id., pour les autobus et taxis.

3. Les autobus doivent, de plus, être munis: Id., pour les autobus.

a) D'au moins deux portes, une à l'avant et l'autre à l'arrière, à moins qu'il n'y en ait sur les côtés;

b) D'un extincteur chimique;

c) D'une lumière d'au moins deux chandelles à l'intérieur, pour le soir;

d) Au cas de trajets réguliers, d'un horaire approuvé par le bureau affiché dans l'autobus, et cet horaire doit être suivi, en ce sens qu'il ne doit pas y avoir de départ d'une localité avant l'heure qui y est indiquée. 14 Geo. V, c. 24, s. 34.

SECTION VI

DES CHANGEMENTS FAITS AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

35. Personne ne peut, sans en aviser le bureau au préalable, en les forme et manière que ce dernier établit, faire à un véhicule automobile les changements suivants: Changements à un véhicule.

1° Remplacer l'engin par un autre;

2° Remplacer le châssis par un autre;

3° Remplacer la caisse par une autre;

4° Convertir le type du véhicule automobile en un autre;

5° Changer la couleur du véhicule automobile en une autre. 14 Geo. V, c. 24, s. 35.

SECTION VII

DE LA CIRCULATION

§ 1.—*De la direction, du croisement, du dépassement et des arrêts*

36. 1. Toute personne conduisant un véhicule ou un animal sur un chemin public doit, quand c'est possible, Direction que doit suivre un véhicule

- automobile sur le chemin, etc. ble, tenir le côté du chemin à sa droite, et laisser libre à sa gauche le plus large espace possible, et au moins la moitié du chemin quand elle croise un autre véhicule ou un troupeau d'animaux, ou, au moins huit pieds quand elle croise un piéton, un cycle ou un animal isolé.
- Croisement, etc. 2. La personne conduisant un véhicule automobile doit se ranger à droite pour croiser ou se laisser dépasser et doit se ranger à gauche pour dépasser.
- Idem. 3. La personne conduisant un véhicule automobile doit se ranger à droite à l'approche de tout véhicule ou animal accompagné, et aussi pour se laisser dépasser par toute personne conduisant un véhicule automobile dont la vitesse permise par la loi est plus grande que celle permise par la loi à celui qu'elle conduit.
- Dépassement, etc. 4. Lorsque la personne conduisant un véhicule automobile veut dépasser, elle doit, avant de se ranger à gauche, avertir de son intention et s'assurer qu'elle peut dépasser sans risquer une collision avec un véhicule ou un animal venant en sens inverse. L'avertissement se donne avec l'appareil sonore.
- Conditions avant de dépasser. Id., après avoir dépassé. 5. Il est défendu d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante.
6. Après un dépassement, cette personne ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assurée qu'elle peut le faire sans danger ni inconvénient pour le véhicule ou l'animal dépassé.
- Croisement, etc., aux bifurcations, etc. 7. Aux bifurcations et aux croisements de chemins publics, la personne qui conduit un véhicule sur un des chemins est tenue de céder le passage à la personne qui conduit un véhicule qui vient à sa droite sur l'autre chemin. Cependant, ces personnes sont tenues de se conformer aux règlements passés par une cité concernant le droit de passage d'un véhicule sur l'autre, ou le droit de passage d'un piéton sur les véhicules, ou concernant la direction que les véhicules doivent prendre dans certaines rues, pourvu toutefois que la cité y indique, par une enseigne appropriée ou par l'entremise d'un officier du trafic, cette dérogation à la présente loi.
- Id., dans une cité. 8. A l'approche d'un cheval attelé à un véhicule ou monté, la personne qui conduit le véhicule automobile doit le manœuvrer de façon à empêcher que ce cheval ne soit effrayé et à assurer la sécurité et la protection de la personne qui le conduit ou le monte; et si le cheval donne des signes de frayeur, la personne qui conduit ce véhicule automobile doit en diminuer la vitesse, supprimer le bruit du moteur, et même l'arrêter, si elle en est requise par le conducteur du cheval, sur un
- Précautions à l'approche d'un cheval, etc.
- Diminution de vitesse, etc.

signal de sa main, et ne pas avancer plus loin vers ce cheval, à moins que ce mouvement ne soit nécessaire pour éviter un accident ou des dommages. 14 Geo. V, c. 24, s. 36.

37. Toute personne conduisant un véhicule auto-
mobile, sur un chemin public doit arrêter, chaque fois qu'un officier du bureau chargé de l'exécution de la présente loi, ou un officier de la paix, ou un officier municipal chargé de la police des chemins publics, lui en fait le signal ou le lui enjoint. Elle doit, de plus, arrêter, sans autre signal qu'une indication par affiches ou autrement, à tous endroits qui peuvent être établis par le lieutenant-gouverneur en conseil, afin que l'officier s'assure si les dispositions de la loi ont été suivies. 14 Geo. V, c. 24, s. 37.

38. 1. Lorsqu'un véhicule automobile rejoint un tramway arrêté pour laisser monter ou descendre les voyageurs, il ne doit pas, à moins d'un ordre contraire de la part de l'officier préposé à la circulation à cet endroit, dépasser la partie arrière de ce tramway tant qu'il ne s'est pas remis en mouvement et que tous ceux qui en sont descendus n'ont pas atteint le côté de la rue.

2. Un véhicule automobile qui croise ou dépasse un tramway en mouvement doit être dirigé de telle manière que le tramway soit à la gauche de la personne qui conduit le véhicule automobile, à moins que la position de la ligne du tramway ne rende la chose impossible, ou à moins que la cité n'ait par règlement dérogé à la présente disposition et qu'elle n'indique cette dérogation par une enseigne appropriée ou par l'entremise d'un officier du trafic. 14 Geo. V, c. 24, s. 38.

39. Advenant un accident à une personne ou à la propriété dans un chemin public, dû à ce qu'un véhicule automobile y a été mis en mouvement, la personne qui conduit ce véhicule doit arrêter, et, si elle en est requise par toute personne présente, elle est tenue de faire connaître à cette dernière son nom et son adresse, ainsi que le numéro de l'enregistrement, et le nom et l'adresse du propriétaire de ce véhicule. 14 Geo. V, c. 24, s. 39.

§ 2.—*Du poids des véhicules automobiles y compris leur charge*

40. 1. Le poids total d'un véhicule automobile conduit sur un chemin public, y compris celui de sa charge,

véhicule automobile.

ne doit pas excéder sept cents livres par pouce, en largeur, de ses bandages pleins, ni huit cents livres par pouce, en largeur, de ses bandages pneumatiques. Si les bandages sont pleins, cette largeur est mesurée au contact avec le sol dur; s'ils sont pneumatiques, elle est établie par la distance entre les boudins de la jante; cependant, quelle que soit la largeur des bandages, le poids total sur toutes les roues ne doit pas excéder vingt quatre mille livres, ni le poids total sur deux roues excéder seize mille livres.

Id., en dehors des cités et villes, dans le cas de bandages pleins.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, en dehors des cités et villes, aucun véhicule automobile, muni entièrement ou partiellement de bandages pleins, ne peut être conduit dans un chemin public lorsque son poids total, comprenant le poids du véhicule et celui indiqué par sa capacité, excède dix mille livres.

Id., dans le cas de bandages pneumatiques.

3. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, en dehors des cités et villes, aucun véhicule automobile, muni entièrement de bandages pneumatiques, ne peut être conduit dans un chemin public, lorsque son poids total comprenant le poids du véhicule et celui indiqué par sa capacité, excède douze mille livres.

Pouvoirs des conseils municipaux des cités et villes à ce sujet.

4. Dans les cités et villes, le conseil municipal peut, par règlement, limiter ce poids total dans son territoire, pourvu que cette limite ne soit pas moindre que celle établie aux paragraphes 2 et 3 du présent article, respectivement.

Véhicules employés à la confection, etc., des chemins.

5. Le ministre de la voirie peut permettre qu'un véhicule automobile, dont le poids total, y compris celui de sa charge, excède les limites établies aux paragraphes 2 et 3 du présent article, soit mis en circulation en dehors des cités et villes, dans certains chemins qu'il désigne sur un permis signé en double, dont l'un est donné au permissionnaire et l'autre au bureau, pourvu que ce véhicule automobile ne soit employé qu'à la confection ou à l'entretien des chemins publics ou à d'autres travaux qu'il considère dans l'intérêt public. 14 Geo. V, c. 24, s. 40.

Réserve.

§ 3.—*De la vitesse*

Vitesse des véhicules:

4.1. Un véhicule automobile ne peut être conduit sur un chemin public à une vitesse plus grande qu'il n'est raisonnable, eu égard à la largeur de, et au trafic sur ce chemin public, ni de manière à détériorer ce chemin public, ni de manière à mettre en péril la vie ou la sécurité de qui que ce soit, ou à menacer la sûreté de quelque propriété, ni, spécifiquement, à une vitesse plus grande

que celle respectivement établie dans chacun des cas suivants, savoir :

1° Dans une courbe ou une descente raide, ou au Dans une courbe, etc.; croisement de chemins, ou en traversant un pont, ou dans une distance de trois cents pieds d'un passage de chemin de fer, la vitesse de tout véhicule automobile ne doit pas excéder huit milles à l'heure;

2° Sujet aux restrictions faites au paragraphe 1° du Dans le cas de certains véhicules de commerce ou de livraison, etc.; présent article, s'il s'agit d'un véhicule de commerce ou de livraison, muni entièrement ou partiellement de bandages pleins, la vitesse ne doit pas excéder huit milles à l'heure s'il est chargé, et dix milles à l'heure s'il est à vide;

3° Sujet aux restrictions faites au paragraphe 1° du Idem; présent article, s'il s'agit d'un véhicule de commerce ou de livraison, muni entièrement de bandages pneumatiques, la vitesse ne doit pas excéder douze milles à l'heure s'il est chargé, et quinze milles à l'heure s'il est à vide;

4° Sujet aux restrictions faites au paragraphe 1° du Dans le cas d'un autobus; présent article, s'il s'agit d'un autobus, la vitesse ne doit pas excéder seize milles à l'heure;

5° Sujet aux restrictions faites au paragraphe 1° du Dans le cas d'un véhicule de promenade, etc.; présent article, s'il s'agit d'un véhicule de promenade, de ferme, de service, et d'un taxi, la vitesse ne doit pas excéder vingt milles à l'heure, dans les limites d'une cité ou d'une ville ou dans toute partie peuplée d'une autre municipalité, ni excéder trente milles à l'heure, ailleurs. Cependant, lorsqu'un de ces véhicules rencontre un au- Dans le cas de rencontre. tre de ces véhicules en mouvement, la vitesse de chacun de ces véhicules doit être réduite à seize milles à l'heure.

14 Geo. V, c. 24, s. 41.

§ 4.—Des autres protections des chemins

42. 1. Aucun véhicule ne doit être conduit dans les chemins publics ayant sur un ou plusieurs de ses bandages des antidérapants sous forme de griffes (*cleats*) ou de chaînes (*caterpillars*) ou autres appareils propres à endommager le chemin, ou qui sont spécifiquement prohibés par le ministre de la voirie. Antidérapants prohibés.

2. Aucun bâtiment ne peut être transporté, ni aucun objet être traîné sur un chemin public, lorsqu'en ce faisant, ce chemin public serait endommagé. 14 Geo. V, c. 24, s. 42. Transport de bâtiments, etc.

43. Le ministre de la voirie a le droit d'interdire la circulation sur un chemin public au moyen d'affiches ou de barrières, soit pour faire des travaux dans ce che- Circulation interdite à certaines époques.

min, soit pour le protéger à l'époque du dégel, pour une période de temps qu'il juge nécessaire, ou pour le protéger durant une période de pluies.

Protection des chemins par les municipalités.

Toute corporation municipale a le droit d'interdire la circulation sur un chemin municipal qui lui appartient, au moyen d'affiches ou de barrières, pour le protéger à l'époque du dégel ou durant une période de pluies, pour l'espace de temps qu'elles juge nécessaire, lorsque ce chemin municipal ne fait pas partie d'une route provinciale ni d'une route régionale et qu'il n'est pas un chemin dont le ministre de la voirie a pris l'entretien à sa charge, en vertu d'un contrat.

Chemins affectés.

Pendant ces périodes d'interdiction, aucun véhicule automobile ou véhicule à traction animale n'a le droit de circuler sur le chemin interdit. Toutefois, lorsque l'interdiction est à cause du dégel ou durant une période de pluies, les véhicules faisant le service de la malle, les véhicules de promenade et les véhicules à traction animale non chargés peuvent circuler, pourvu que le poids total d'aucun de ces véhicules, charge comprise, ne dépasse pas deux mille livres, et pourvu, dans le cas de véhicule automobile, que la vitesse n'excède pas seize milles à l'heure. 14 Geo. V, c. 24, s. 43; 15 Geo. V, c. 26, s. 2.

Exception en faveur de certains véhicules, à certaines conditions.

§ 5.—*Dispositions spéciales concernant l'autobus*

Chauffeurs d'autobus, qualités et devoirs.

44. Le chauffeur d'un autobus doit:

- 1° Avoir au moins vingt et un ans révolus;
- 2° Avoir démontré de façon pratique, à un officier autorisé du bureau, qu'il est habile à conduire un autobus;
- 3° Être sobre d'habitude;
- 4° S'abstenir de fumer durant le trajet;
- 5° S'abstenir de conduire sur une distance dépassant deux cent cinquante milles par vingt-quatre heures;
- 6° Refuser de converser avec les passagers, sauf pour aviser du mouvement du véhicule ou pour des raisons urgentes;
- 7° Avoir l'espace voulu pour ses opérations;
- 8° Refuser l'admission de toute personne en état d'ébriété, ou la faire sortir;
- 9° Faire sortir toute personne qui tient un langage ou une conduite obscène ou nuisible aux autres passagers;
- 10° Arrêter l'autobus au côté droit du chemin qu'il suit et non au milieu, pour prendre et laisser des passagers;

11° Arrêter l'autobus aux traverses de chemins de fer, pour constater s'il y a danger. 14 Geo. V, c. 24, s. 44.

45. Toute personne qui n'est pas en état d'ébriété doit être admise s'il y a un siège disponible, mais il ne doit pas y avoir plus de passagers qu'il y a de sièges dans l'autobus, et les passagers ne peuvent se tenir debout et doivent se servir des sièges mis à leur disposition. 14 Geo. V, c. 24, s. 45.

Qui peut prendre passage dans un autobus, etc.

§ 6.—*Des signaux relatifs à la circulation*

46. 1. Les signaux indiquant le danger à éviter, la direction à suivre, la distance à parcourir, la vitesse permise, le nom de la localité et tous autres signaux relatifs à la circulation sur les chemins publics doivent être uniformes quant à leurs couleurs, dimensions, positions ou distances, et ils sont faits et placés sous la direction de l'autorité provinciale qui en prend charge. Cependant, a) le signal indiquant un danger temporaire à éviter ou une direction temporaire à suivre, à raison d'un accident ou de travaux de voirie en cours, est fait et placé par la municipalité ou par la personne en charge de ces travaux; b) le signal indiquant une traverse de chemin de fer est fait et placé par la compagnie qui exploite ce chemin de fer.

Uniformité des signaux de danger, etc.
Exceptions.

2. Tous les signaux relatifs à la circulation, qui diffèrent de ceux placés par la province peuvent être enlevés par cette dernière. 14 Geo. V, c. 24, s. 46.

Enlèvement de certains signaux.

§ 7.—*Des obstructions relatives à la circulation*

47. Doit être enlevée toute enseigne qui est placée de façon à empêcher la personne qui conduit un véhicule automobile de voir, à une distance suffisante pour éviter les accidents, le chemin à suivre, ou les signaux relatifs à la circulation qui y sont placés, ou les véhicules venant en sens inverse. 14 Geo. V, c. 24, s. 47.

Enlèvement des obstructions.

SECTION VIII

DES INFRACTIONS ET DES PEINES

48. 1. Il est défendu à toute personne sous l'influence de liqueurs enivrantes ou de narcotiques de conduire un véhicule automobile sur un chemin public, ou d'en avoir la charge ou la direction, même lorsqu'il n'est pas en mouvement.

Défense de conduire, etc., un véhicule, en état d'ébriété, etc.

2. Si une personne trouvée coupable en vertu du précédent article n'est pas porteur d'une licence de conducteur

Peine dans le cas d'un non-

porteur de licence. ou de chauffeur, elle doit être condamnée à l'emprisonnement pendant la période de temps n'excédant pas six mois, que fixe le tribunal, sans option d'amende.

Id., dans le cas du porteur d'une licence de conducteur ou de chauffeur. 3. Si la personne trouvée coupable en vertu du présent article est porteur d'une licence de conducteur ou de chauffeur, elle est sujette, pour une première infraction, à une amende d'au moins cent dollars et d'au plus trois cents dollars ou, à la discrétion du tribunal, à un emprisonnement dans la prison commune pendant une période n'excédant pas un mois, selon que le tribunal le déterminera; et, pour une deuxième infraction, ou infraction subséquente, à une amende de pas moins de trois cents dollars et de pas plus de cinq cents dollars ou à un emprisonnement dans la prison commune pendant une période n'excédant pas trois mois, selon que le tribunal pourra le déterminer; et, à compter de cette condamnation pour une première infraction, la licence devient nulle et de nul effet, et aucune autre licence ne doit être émise en faveur de cette personne en vertu de la présente loi, pendant une période d'un an à compter de la date de la condamnation; et, à compter de cette condamnation pour une deuxième infraction, ou une infraction subséquente, la licence devient nulle et de nul effet, et aucune autre licence ne doit être émise en faveur de cette personne en vertu de la présente loi, pendant une période de trois ans à compter de la condamnation. 14 Geo. V, c. 24, s. 48.

Contravention:
A la loi:

49. Quiconque:

1° Contrevient à toutes dispositions de la présente loi autres que celles de l'article 48, ou qui contrevient aux règlements faits sous son empire par le lieutenant-gouverneur en conseil; ou

Faux nom, fausse adresse, etc.:

2° Donne un faux nom ou une fausse adresse dans la demande d'enregistrement ou de licence ou de permis, ou n'avise pas le bureau immédiatement de tout changement dans son adresse, survenu depuis qu'il a fait sa demande et pendant que son véhicule automobile est enregistré ou qu'il est licencié ou permissionnaire sous la présente loi; ou

Enregistrement suspendu, etc.:

3° Conduit dans un chemin public un véhicule automobile dont l'enregistrement est suspendu par le ministre, ou contrairement aux restrictions indiquées au certificat d'enregistrement; ou

Licence ou permis suspendu, etc.:

4° Conduit un véhicule automobile dans un chemin public pendant que sa licence ou son permis est suspendu; ou

- 5° Conduit dans un chemin public un véhicule automobile muni d'une ou de deux plaques factices; ou Plaques factices; Insignes factices;
- 6° En conduisant un véhicule automobile dans un chemin public, porte sur soi un insigne de chauffeur factice; ou
- 7° Change le numéro, l'année, la lettre ou autre indication, sur une plaque fournie et livrée par le bureau, ou change la couleur d'une plaque ou de ses indications, en tout ou en partie; ou Numéros, plaques, etc., changés;
- 8° Emploie comme chauffeur ou comme mécanicien en véhicules automobiles une personne qui n'est pas licenciée comme tel; ou Engagement d'un mécanicien non licencié;
- 9° Conduit un véhicule automobile sur un chemin public, dans une course, ou pour un enjeu ou une gaure; ou Course dans un chemin public, etc.;
- 10° Sans la permission du propriétaire, se sert d'un véhicule automobile, le met en mouvement ou le conduit; ou Prendre un véhicule sans permission;
- 11° Conduit dans un chemin public un véhicule de commerce ou de livraison qui n'indique pas, peinturée à un endroit visible en tout temps, sa capacité telle qu'établie par le fabricant et telle qu'enregistrée au bureau; ou Défaut d'indication de la capacité d'un véhicule de commerce, etc.;
- 12° Possède dans la province un véhicule automobile dont les accessoires ne sont pas tels que voulus par la présente loi, ou tels que déclarés dans la demande d'enregistrement de ce véhicule automobile,— Défaut d'accessoires requis.

Commet une infraction à la présente loi et, s'il est trouvé coupable, il doit être condamné, en sus du paiement des frais et en sus du paiement des honoraires et droits qu'il aurait dû payer, au cas échéant, au paiement d'une amende d'au moins dix dollars mais n'excédant pas cent dollars au cas d'une première infraction, et d'au moins vingt-cinq dollars mais n'excédant pas deux cents dollars au cas de toute infraction subséquente, et, à défaut de paiement de cette amende et des frais et des honoraires et droits, au cas échéant, à un emprisonnement de trente jours dans la prison commune, ou il peut être condamné à l'amende et à l'emprisonnement, à la fois. 14 Geo. V, c. 24, s. 49. Peines pour infractions.

50. Le tribunal peut, à sa discrétion, ne condamner qu'au paiement des frais, dans les cas des contraventions qui suivent: Discrétion du tribunal en certains cas.

1° Employer un véhicule automobile dans un chemin public sans que son certificat d'enregistrements'y trouve de manière à être exhibé à la demande des officiers du

revenu officiellement accrédités conformément à l'article 25;

2° Ne pas porter sa licence de conducteur ou de chauffeur en conduisant un véhicule automobile conformément à l'article 25;

3° Refus de la part de tout conducteur ou chauffeur d'exhiber sa licence ou son certificat d'enregistrement, quand il est requis de le faire par un constable, un officier de la paix, ou un officier du bureau, conformément à l'article 25. 14 Geo. V, c. 24, s. 50.

Perte de la licence pour excès de vitesse.

51. 1. Si, au cas de contravention à l'article 41, la vitesse qui est admise par le contrevenant ou pour laquelle il est condamné, dépasse de dix milles à l'heure le maximum de vitesse permise dans ce cas par l'article 41, le contrevenant, en sus des peines imposées par l'article 49, perd sa licence de conducteur ou de chauffeur, suivant le cas, pour le reste de l'année de licence courante, et aucune autre licence comme conducteur ou chauffeur ne doit être émise à cette personne pendant la même année de licence.

Perte de la licence et pénalité pour excès de vitesse, en certains cas.

2. Si, au cas de contravention à l'article 41, la vitesse qui est admise par le contrevenant, ou pour laquelle il est condamné, dépasse le maximum de vitesse permise dans ce cas par l'article 41 mais ne dépasse pas de dix milles à l'heure ce maximum, et si cette contravention constitue pour lui une troisième infraction à l'article 41 pendant l'année de licence alors courante, le contrevenant encourt les peines imposées par l'article 49 et, en outre, perd sa licence de conducteur ou de chauffeur, suivant le cas, pour le reste de l'année de licence courante, et aucune autre licence comme conducteur ou chauffeur ne doit être émise à cette personne pendant la même année de licence. Si trois infractions ont été commises par différentes personnes avec le même véhicule automobile pendant une année de licence, le tribunal doit, en sus des peines imposées par l'article 49, prononcer l'annulation de l'enregistrement de ce véhicule automobile, sans aucune remise des honoraires payés pour icelui, et ce véhicule automobile ne peut être enregistré de nouveau pendant la même année de licence. 14 Geo. V, c. 24, s. 51; 15 Geo. V, c. 26, s. 3.

Dommmages à un pont, etc.

52. Si une personne trouvée coupable d'infraction à la présente loi a causé des dommages à un pont ou à un chemin public, cette personne est passible, en sus de la pénalité établie pour cette infraction, d'une pénalité

égale à la valeur de ces dommages, et, à défaut du paiement de cette pénalité additionnelle, d'un emprisonnement pendant un mois. 14 Geo. V, c. 24, s. 52.

53. 1. Le propriétaire d'un véhicule automobile doit être tenu responsable de toute infraction à la présente loi commise avec ce véhicule automobile, ou à tout règlement édicté sous son autorité par le lieutenant-gouverneur en conseil. Responsabilité du propriétaire d'un véhicule.

2. Quand un véhicule automobile cause une perte ou un dommage à quelque personne dans un chemin public, le fardeau de la preuve que cette perte ou ce dommage n'est pas dû à la négligence ou à la conduite répréhensible du propriétaire ou de la personne qui conduit ce véhicule automobile, incombe au propriétaire ou à la personne qui conduit le véhicule automobile. Fardeau de la preuve en certains cas.

3. Si celui qui emploie une personne pour conduire un véhicule automobile, moyennant louage, paiement ou gain, se trouve présent dans le véhicule automobile, au moment où une infraction est commise à la présente loi ou à tous les règlements faits sous son autorité, cet employeur, de même que le conducteur ou chauffeur, est sujet à condamnation pour cette infraction, et le tribunal peut, à sa discrétion, imposer la pénalité à l'un ou à l'autre, ou aux deux à la fois, suivant les circonstances dans chaque cas; mais, si le véhicule est conduit par le chauffeur, et non par le propriétaire, au moment de l'infraction, alors—que le propriétaire se trouve ou ne se trouve pas dans le véhicule à ce moment—le chauffeur et le propriétaire sont tous deux personnellement sujets à condamnation pour cette infraction, et le tribunal peut, à sa discrétion, condamner à la pénalité l'un ou l'autre des deux ou les deux à la fois, suivant les circonstances de la cause. 14 Geo. V, c. 24, s. 53. Responsabilité du chauffeur, etc. Solidarité du propriétaire et du chauffeur.

54. Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme restreignant ou diminuant le droit de toute personne d'intenter une poursuite au civil pour dommages. 14 Geo. V, c. 24, s. 54. Droits sauvegardés.

SECTION IX

DES POURSUITES

§ 1.—*De la procédure*

55. 1. Les poursuites sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement fait sous son empire sont intentées devant un juge de paix, un juge des sessions, un magis- Poursuites.

- Dispositions applicables. **tr**at de police ou un magistrat de district, et sont régies par les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165) sauf quant aux dispositions de la présente loi qui y dérogent expressément.
- Honoraires. 2. Les honoraires sont ceux qui sont accordés par les tarifs faits par le lieutenant-gouverneur en conseil, mais il n'est accordé aucun honoraire à l'avocat.
- Au nom de qui la poursuite est prise, dans le cas de licence, etc. 3. Les poursuites intentées en recouvrement d'un honoraire de licence ou permis ou d'un honoraire d'enregistrement dû à la couronne doivent être prises au nom du percepteur du revenu pour le district du revenu où l'infraction a été commise.
- Id., dans le cas d'infraction. 4. Les poursuites intentées par suite de la violation de quelqu'une des dispositions de la présente loi ou de l'un des règlements faits sous son autorité doivent être prises au nom du percepteur du revenu pour le district du revenu où l'infraction a été commise, ou de la corporation de la municipalité locale dans laquelle l'infraction a été commise, et non autrement, sujet toujours aux dispositions de l'article 54.
- Si la poursuite est prise au nom du percepteur. 5. Dans toute poursuite prise au nom du percepteur du revenu pour le district du revenu où l'infraction a été commise:
- Production du document original, non exigée. a) Il n'est pas nécessaire de produire l'original d'un livre, document, ordonnance ou registre en la possession du bureau, mais une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province ou par le directeur du service des véhicules automobiles dans la province constituée, par lui-même, une preuve suffisante du contenu de l'original;
- Signature de la plainte, etc. b) Il n'est pas nécessaire que le percepteur du revenu pour le district de revenu où l'infraction a été commise, signe la plainte ni ne l'assermente, ni qu'il compare, ni qu'il fasse la preuve de sa nomination et de l'exercice de sa charge. Il est suffisamment désigné comme plaignant ou demandeur, dans toute poursuite, sous l'appellation de: "le percepteur du revenu pour le district du revenu de";
- Cumul. c) On peut, dans une plainte, poursuivre plusieurs infractions commises par une même personne, pourvu que cette plainte indique de façon précise le temps et le lieu où chacune des infractions a été commise;
- Preuve. Officier du bureau assigné pour rendre témoignage. d) Le témoignage d'un officier du bureau suffit.
6. Dans toute instance, au cours de laquelle un officier du bureau est assigné comme témoin pour fournir des renseignements au sujet de l'exécution de la présente

loi, cet officier peut, au lieu de comparaître comme témoin, fournir ces renseignements par un rapport au tribunal, fait sous sa signature et transmis à la partie qui l'a assigné. Si cette assignation comporte de plus la production de l'original des livres, documents, ordonnances ou règlements en la possession du bureau, cet officier, au lieu de comparaître comme témoin et de produire cet original, peut transmettre à la partie qui l'a assigné une copie ou un extrait certifié par le contrôleur du revenu de la province ou par le directeur du service des véhicules automobiles dans la province, et cette copie ou extrait constitue, *prima facie*, une preuve suffisante du contenu de l'original.

Rapport et copies de documents.

7. Au cas de poursuites prises par la corporation de la municipalité locale dans laquelle l'infraction a été commise, le greffier ou secrétaire-trésorier de cette municipalité doit, dans les quinze jours de la date du jugement, faire rapport au ministre de toute condamnation obtenue par cette corporation, et lui remettre en entier le montant des amendes imposées, sous peine d'une amende de vingt dollars. 14 Geo. V, c. 24, s. 55.

Rapport et remise des amendes dans le cas de poursuite par une municipalité.

Pénalité.

56. Le juge ou le magistrat devant lequel toute personne licenciée ou permissionnaire est condamnée pour une contravention aux dispositions de la présente loi concernant la circulation, fait insérer sur la licence ou le permis de la personne ainsi condamnée, la date de cette condamnation, le nom du tribunal et la pénalité imposée. 14 Geo. V, c. 24, s. 56.

Condamnation, etc., notée sur la licence ou le permis.

57. 1. Une poursuite sous l'autorité de la présente loi ou d'un règlement fait sous son empire n'est pas prise si elle est précédée d'un avis du contrôleur du revenu de la province désignant sommairement l'infraction commise, et si la personne qui a commis l'infraction paye à un officier du bureau spécialement autorisé à cet effet par le ministre le minimum de l'amende exigible pour cette infraction, avec en sus une somme de un dollar pour les frais. Le fait de payer l'amende sous l'autorité du présent paragraphe 1 est considéré comme une admission de culpabilité.

Avis et paiement avant la poursuite.

2. Le présent article ne peut être interprété comme imposant l'obligation de donner cet avis avant qu'une poursuite soit prise, et, de plus, ne s'applique pas au cas d'ivresse prévu par l'article 48, ni au cas où le véhicule automobile cause une perte ou un dommage à la personne ou à la propriété. 14 Geo. V, c. 24, s. 57.

Avis facultatifs, sauf le cas d'infraction pour ivresse, perte ou dommage.

§ 2.—Des arrestations et des saisies

Arrestation sans mandat, dans certains cas.

58. 1. Tout officier du bureau chargé de l'exécution de la présente loi ou tout officier de la paix ou constable, qui a des motifs raisonnables et plausibles de croire qu'une infraction a été commise contre quelqu'une des dispositions de la présente loi, que cette infraction ait été commise ou non, et qui a des motifs raisonnables et plausibles de croire qu'une personne a commis cette infraction, et que la personne qui l'a commise peut se soustraire à toute pénalité si elle n'est pas arrêtée sans mandat, ou qui voit une personne commettre cette infraction, peut, sans mandat, opérer l'arrestation de cette personne.

Comparution du prévenu.

2. Cet officier ou constable doit, avec une diligence raisonnable, conduire la personne ainsi arrêtée sans mandat devant un juge de paix, pour qu'elle y soit jugée suivant la loi.

Détention du véhicule jusqu'à adjudication finale.

3. Cet officier ou constable peut aussi détenir tout véhicule automobile dont le propriétaire ou la personne qui le conduit est soupçonné d'avoir commis une infraction à la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été finalement adjugé sur toutes procédures qui peuvent être intentées en vertu des dispositions de la présente loi; pourvu toutefois que ce véhicule automobile puisse être remis, sur cautionnement fourni à la satisfaction d'un juge de paix. 14 Geo. V, c. 24, s. 58.

Réserve.

SECTION X

DISPOSITIONS CONCERNANT LES MUNICIPALITÉS

Restrictions du pouvoir de réglementation des municipalités:

59. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, un conseil municipal, ou autre autorité locale, ne peut, par règlement, résolution, ordonnance ou autrement:

Taxes sur les véhicules;

1° Imposer une taxe ou autre charge ou exiger une licence ou un permis pour garder un véhicule automobile ou pour en faire usage ou le conduire à quelque titre que ce soit sur le chemin public;

Enregistrement, etc.;

2° Décréter qu'un véhicule automobile soit enregistré ou licencié et que toute personne qui le conduit le soit aussi;

Plaques, etc.;

3° Décréter qu'un véhicule automobile porte une plaque, ou la personne qui le conduit, un insigne, indiquant par un numéro ou autrement, un enregistrement ou une licence ou un permis;

Usage des chemins;

4° Réglementer ou prohiber l'usage des chemins publics aux véhicules automobiles, sauf pour protéger ces

chemins à l'époque du dégel ou durant une période de pluies;

5° Réglementer la vitesse des véhicules automobiles Vitesse;
sur les chemins publics;

6° Statuer contrairement aux dispositions de la présente loi concernant les accessoires des véhicules automobiles et leur usage et concernant la circulation des véhicules automobiles dans les chemins publics, ni de manière à modifier l'effet de ces dispositions dans la présente loi; Accessoires et circulation;

7° Statuer sur l'application des amendes imposées en vertu de la présente loi ou changer cette application. Application des amendes. 14
Geo. V, c. 24, s. 59; 15 Geo. V, c. 26, s. 4.

60. Rien de ce qui est contenu dans l'article 59:

1° N'empêche un conseil municipal ou autre autorité ayant charge d'un parc dans une cité, ou d'un cimetière de réglementer la vitesse des véhicules automobiles dans le parc ou le cimetière sous son contrôle, et même de prohiber aux véhicules automobiles l'usage des avenues de ce parc ou de ce cimetière, si la loi l'autorise à cet effet; pourvu, toutefois, que la vitesse permise ou la prohibition soit clairement indiquée au moyen d'enseignes bien en vue à l'entrée du parc ou du cimetière et le long de ces avenues; Pouvoirs des municipalités non restreints; Vitesse, etc., dans les parcs etc.; Réserve;

2° N'empêche un conseil municipal d'établir, par règlement, que, pour en faire l'essai, des véhicules automobiles peuvent être conduits sur un chemin public désigné, ou sur une partie de ce chemin, à une vitesse plus grande que celle permise par la présente loi; Essai d'un véhicule sur certains chemins;

3° N'empêche un conseil municipal d'une cité ou d'une ville d'exiger, par règlement, que les véhicules de commerce et les véhicules de livraison soient munis de dispositifs propres à empêcher les piétons de rouler sous ces véhicules, et réglementer l'usage de ces dispositifs; Appareils de protection;

4° N'empêche un conseil municipal d'une cité ou d'une ville d'imposer une taxe ou un honoraire de licence sur tout véhicule automobile dont le poids, ajouté à celui indiqué par sa capacité, forme un poids total qui excède les limites établies par la présente loi et les règlements passés sous icelle, pour circuler dans un chemin public en dehors des cités et villes; et tout conseil municipal d'une cité ou d'une ville est autorisé à imposer cette taxe ou cette licence. Le présent paragraphe ne s'applique pas au véhicule automobile dont l'enregistrement est fait gratuitement sous l'autorité de l'arti- Taxe sur véhicules d'un certain poids; Restriction;

- Qui peut imposer cette taxe; cle 9 de la présente loi. Cette taxe ou cet honoraire de licence n'est cependant imposé que par la cité ou la ville où est situé le principal établissement dont le matériel roulant comprend ce véhicule automobile;
- Usage de certaines rues, etc. 5° N'empêche un conseil municipal d'une cité ou d'une ville de prohiber, par règlement, avec ou sans exception, la circulation dans certaines rues qu'il indique, de tout véhicule automobile, pourvu que ce règlement laisse à l'usage de ces véhicules automobiles des rues qui leur permettent de traverser la municipalité, et pourvu que cette prohibition et cet usage et la direction à suivre soient respectivement indiqués par des enseignes appropriées ou par des officiers du trafic. 14 Geo. V, c. 24, s. 60; 15 Geo. V, c. 26, s. 5.
- Restriction.

- Autres pouvoirs des municipalités: Licences de cocher, etc.;
- 61.** Nonobstant l'article 59 un conseil municipal peut:
- 1° Imposer une taxe ou un honoraire de licence sur les propriétaires de véhicules automobiles dont ceux-ci se servent pour exercer le métier de cocher ou de roulier publics, pourvu qu'une taxe ou un honoraire de licence semblable soit aussi imposé sur les propriétaires d'autres véhicules en usage dans l'exercice du même métier, dans la même municipalité. Le paiement de cette taxe à une municipalité, ou l'obtention de la licence émise par elle, n'a pas pour effet de dispenser le titulaire de la licence ni celui qui a payé cette taxe, de l'obligation d'obtenir un enregistrement et une licence en vertu de la présente loi et de se conformer à toutes les dispositions de ladite loi;
- 2° Faire des règlements pour localiser les postes d'attente pour les véhicules publics, indiquant l'usage de ces postes et en rendre l'occupation obligatoire, et aussi pour établir et mettre en vigueur un tarif du prix des courses que peuvent exiger les rouliers publics, pourvu que ces règlements s'appliquent à tous les rouliers publics dans la municipalité, que le véhicule soit muni d'un moteur ou soit à traction animale;
- 3° Faire des règlements concernant l'inspection des taximètres employés sur les véhicules publics transportant des passagers. 14 Geo. V, c. 24, s. 61.
- Postes d'attente:
- Inspection des taximètres.

SECTION XI

DES OFFICIERS DU BUREAU

- Officiers du bureau nom-
- 62.** 1. Le ministre nomme les officiers du bureau qu'il veut charger de l'exécution de la présente loi et des

règlements faits sous son empire, ou de l'exécution de partie de ladite loi ou de partie desdits règlements.

2. Chacun de ces officiers, selon la fonction qui lui est attribuée:

a) Fournit un cautionnement au montant établi par le ministre, s'il perçoit ou paie des deniers pour le bureau;

b) Peut, sans permission, entrer à toute heure raisonnable du jour en tout lieu susceptible de contenir un ou des véhicules automobiles, examiner tout véhicule automobile et ses accessoires, vérifier s'il est ou non conforme à la présente loi et aux règlements passés sous son empire, et faire rapport;

c) Peut, sans commettre une infraction à la présente loi, dans l'exécution de ses devoirs, excéder la vitesse permise par la loi, prendre possession d'un véhicule automobile, le conduire ou le remiser, sans la permission de son propriétaire. 14 Geo. V, c. 24, s. 62.

SECTION XII

DES ASSERMENTATIONS

63. La déclaration sous serment qui doit accompagner toute demande d'enregistrement de licence ou de permis, est attestée devant un officier du bureau, un notaire, un juge de paix, un maire ou un commissaire de la Cour supérieure. 14 Geo. V, c. 24, s. 63.

SECTION XIII

DES RAPPORTS

64. Tout commerçant de véhicules automobiles doit faire au bureau à Québec, suivant la forme que celui-ci prescrit, un rapport mensuel de toutes ventes et de tous achats et échanges faits par lui de véhicules automobiles usagés ou nouveaux, durant le mois. 14 Geo. V, c. 24, s. 64.

65. Le propriétaire et le chauffeur d'un autobus doivent faire au bureau, à des périodes que ce dernier détermine, un rapport attesté sous serment, de chaque accident qu'il subit ou qu'il constate, du trafic obtenu pour cet autobus, de la discontinuation ou de la reprise de ses opérations, et touchant tous autres points que le bureau peut indiquer concernant l'administration et la statistique. 14 Geo. V, c. 24, s. 65.

66. Tout propriétaire d'un véhicule automobile volé dans cette province doit sans retard donner avis au bu-

reau, en la forme que ce dernier établit, et du vol du véhicule automobile et du recouvrement s'il a lieu. 14 Geo. V, c. 24, s. 66.

Avis de la destruction totale d'un véhicule.

67. Tout propriétaire d'un véhicule automobile complètement détruit alors qu'il était dans cette province, doit sans retard donner avis de cette destruction au bureau, en la forme que ce dernier établit. 14 Geo. V, c. 24, s. 67.

SECTION XIV

DES POUVOIRS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

Pouvoirs du lt-gouv. Honoraires de licences, etc.;

Maximum de pesanteur des autobus, etc.;

Dimension des véhicules, etc.;

Usage des convois automobiles, etc.;

Lanternes, etc.;

Enregistrement de la vitesse à l'heure, etc.;

Limitation automatique de la vitesse;

68. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut:

a) Modifier les honoraires payables en vertu de la présente loi au sujet des licences, des permis et de l'enregistrement, changer la base des taux, établir de nouveaux taux, établir le prix des plaques d'enregistrement et faire des règlements nouveaux à leur sujet;

b) Modifier le maximum de pesanteur, y compris la charge, et le maximum de vitesse des autobus et des véhicules de commerce et de livraison, lorsqu'ils sont en usage sur tous les chemins publics ou sur certains d'entre eux et dans toutes les localités ou dans certaines d'entre elles;

c) Établir le maximum de largeur, de hauteur et de longueur des véhicules automobiles en usage sur tous les chemins publics ou sur certains d'entre eux et dans toutes les localités ou dans certaines d'entre elles, ainsi que le maximum de largeur, de hauteur et de longueur de leur charge;

d) Permettre et régler l'usage de convois automobiles sur tous les chemins publics ou sur certains d'entre eux et dans toutes les localités ou dans certaines d'entre elles, et établir soit la longueur totale de ces convois, soit le nombre de véhicules qui les composent, et les honoraires à payer pour cet usage;

e) Changer et régler l'usage et la disposition des lanternes et la couleur et l'intensité de leurs feux;

f) Exiger que les véhicules automobiles ou certaines classes de véhicules automobiles soient munis de dispositifs pour enregistrer la vitesse faite à l'heure, lorsqu'ils sont en mouvement, et régler l'usage de ces dispositifs;

g) Exiger que les autobus et les véhicules de commerce et de livraison soient munis de dispositifs pour en limiter la vitesse automatiquement, et régler l'usage de ces dispositifs;

- h) Établir des restrictions ou des avantages additionnels à l'émission des licences de chauffeurs et de mécaniciens en véhicules automobiles; Licences de chauffeurs, etc.;
- i) Exiger que les conducteurs de véhicules automobiles subissent un examen sur leur compétence à conduire un véhicule automobile; Examen des conducteurs;
- j) Exiger un certificat de capacité visuelle et auditive pour conduire des véhicules automobiles, ou certains d'entre eux; Certificat de capacité visuelle, etc.;
- k) Prohiber et faire disparaître les enseignes qui, par leur forme, couleur ou position, peuvent prêter à la confusion avec les signaux relatifs à la circulation, ou qui, par leur nombre ou par ce qu'elles annoncent, peuvent nuire aux opérations des véhicules automobiles; Enlèvement de certaines enseignes;
- l) Classifier les garages; Garages;
- m) Établir et réglementer des signes de direction ou d'arrêt provenant d'un véhicule automobile, et donnés à la main ou avec un dispositif; Signaux de direction, etc.;
- n) Réglementer et exiger l'usage de dispositifs qui empêchent l'éblouissement causé par les lanternes à feu blanc; Lanternes;
- o) Réglementer l'établissement et la tenue de campements de touristes dans cette province; Campe-ments;
- p) Exiger et réglementer l'emploi d'appareils ou autres moyens propres à prévenir les accidents, ou les vols de véhicules automobiles, sur les chemins publics; Prévention des vols ou des accidents, etc.;
- q) Exiger et réglementer l'emploi sur les taxis, autres que l'ambulance ou le corbillard, de dispositifs pour établir ou enregistrer automatiquement le prix des courses qu'ils font; Enregistre-ment du prix des courses;
- r) Faire des arrangements avec d'autres gouvernements concernant l'enregistrement d'un véhicule automobile appartenant à une personne qui n'a pas sa résidence ou sa place d'affaires dans cette province, et concernant la licence de la personne qui le conduit et modifier les restrictions établies à l'article 10 de la présente loi; Enregistre-ment des véhicules étrangers;
- s) Réglementer l'émission de plaques d'identité et de permis de circulation internationaux; Plaques internationales, etc.;
- t) Établir des moyens pour identifier les véhicules automobiles, et des méthodes pour en vérifier le titre de propriété; Identification des véhicules;
- u) Établir un système d'enregistrement du droit de propriété de chacun des véhicules automobiles possédés dans cette province, ou de certains d'entre eux; Enregistre-ment du droit de propriété;
- v) Changer la date des licences et enregistrements et modifier les honoraires payables sur des enregistrements Date des licences;

effectués ou des licences émises le ou après le 1er septembre, chaque année;

Accidents.

w) Prendre les moyens de connaître les accidents causés ou subis par un véhicule automobile, et adopter les mesures requises pour empêcher qu'un autre accident ait lieu au même endroit ou soit causé par la même personne;

Autres règlements.

Et faire tous autres règlements qu'il juge nécessaires à la mise à exécution de la présente loi.

Publication des règlements dans la G. O.

2. Tous les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi ont, après leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*, la même force que s'ils y étaient incorporés. 14 Geo. V, c. 24, s. 68; 15 Geo. V, c. 26, s. 6.

SECTION XV

DISPOSITIONS FINALES

Privilège des créances de la couronne.

69. Toute somme devenant due à la couronne, en vertu de la présente loi, constitue une dette privilégiée sur le véhicule automobile, prenant rang immédiatement après les frais de justice. 14 Geo. V, c. 24, s. 69.

Attribution des honoraires et des amendes.

70. Les honoraires imposés par la présente loi et toutes les pénalités recouvrées en vertu de ladite loi, forment partie du fonds consolidé du revenu de la province. 14 Geo. V, c. 24, s. 70.

Emploi des revenus.

71. Le revenu provenant de tous les honoraires, droits et pénalités perçus en vertu de la présente loi, doit être employé en la manière indiquée par l'article 82 de la Loi de la voirie, (chap. 91), moins toutefois la partie de ce revenu qui peut être appliquée de temps à autre par le ministre au paiement des dépenses encourues pour l'exécution de la présente loi. 14 Geo. V, c. 24, s. 71.